

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité du 13 juin 1969 ;
- VU la délibération du 27 février 1979 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du Maine et Loire ;
- CONSIDÉRANT l'accord des propriétaires concernés ;
- CONSIDÉRANT que le site formé par le parc du château des Colbert à Maulevrier dans le département du Maine et Loire compte tenu de son caractère remarquable et de son bon état d'entretien, présente, dans son ensemble un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département du Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune de Maulevrier par le parc du château des Colbert et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle Nord Est de la parcelle n° 588 (Section AK) et dans le sens des aiguilles d'une montre.

...

- Commune de Maulevrier

- Section AK

- Face Sud Est des parcelles n° 588 et 597,
- partie de la face Sud-Est de la parcelle n° 596,
- face nord-est des parcelles n° 594 et 593.

- Section AM

- Rivière La Moine longeant une partie de la face nord de la parcelle n° 27,
- face Est des parcelles n° 27, 28 et 29,
- faces Sud et Sud Ouest de la parcelle n° 29,
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-ouest de la parcelle n° 35 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 66,
- ligne de chemin de fer longeant une partie de la parcelle n° 38 et de la face Ouest de la parcelle n° ~~130, 138~~,
- face Nord-Ouest des parcelles n° 138, 136 et 135
- face nord des parcelles n° 135 et 137

- Section AK

- Partie de la face Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 594,
- Face ouest des parcelles n° 595 et 588,
- Face Nord de la parcelle n° 588,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Maine et Loire et au maire de Maulevrier qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son execution.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le,

29 SEP. 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

G. SIMON